RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00382
Numéro SIREN : 829 827 385
Nom ou dénomination : RUBAS HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 10697

RUBAS HOLDING
Société civile
Au capital social de 1.000 euros
Siège social : 2 ruelle Barrot 77150 FEROLLES ATTILLY
RCS MELUN 829 827 385

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER AOUT 2023

L'an deux mille vingt trois
et le 1ER août, à dix heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents

Sont présents ou représentés

Monsieur Alexandre RUBAS, propriétaire de 60 parts
Madame Delphine RUBAS, propriétaire de 40 parts
Soit un total de 100 parts

Sur les cents (100) parts composant le capital social

Madame Delphine RUBAS préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Le Président constate que tous les associés présents et représentés possèdent 100 parts sociales soit plus de la moitié des parts sociales et en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

-Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée

Puis Madame le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

-Modification de l'objet social
-Modification corrélative des statuts
-Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE
Résolution – Modification de l'objet social

Après avoir rappelé que selon les stipulations de l'article 25 des statuts « Décision extraordinaire », les associés sont les seuls compétents pour modifier les statuts,

L'Assemblée Générale a décidé,

- De modifier l'objet social de la société RUBAS HOLDING

Et ce à compter de ce jour ;

- Et de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ***ARTICLE 2 – OBJET***

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

-l'acquisition, la détention et la gestion de tout titre de valeur mobilière pour son propre compte, la prise de contrôle, la gestion et la cession de participations dans toute société d'exploitation ou entreprise française ou étrangère de toute nature, cotée ou non ; l'exercice des droits détenus en la qualité d'actionnaire ou d'associé ; la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales et participations ; et à titre purement interne au groupe, l'assistance en matière administratives, juridique, comptable, financière ou autre ;

-la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, par voie de création nouvelle, d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;

-et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent encourir ou faciliter la réalisations des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

DEUXIEME
Résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'est à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, la Gérance a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alexandre RUBAS
Associé

Madame Delphine RUBAS
Gérante Associée

RUBAS HOLDING
2, ruelle Barrot
77150 FEROLLES ATTILLY

Société Civile
RUBAS HOLDING

STATUTS
Mis à jour le 1er août 2023

Certifié conforme

Les soussignés :

Monsieur Alexandre RUBAS
Né(e) à Paris 11ème, le 19/12/1975
Domicilié(e) à : 2 ruelle Barrot – 77150 FEROLLES ATTILLY
Marié(e) sous le régime de la séparation des biens le 17/07/2000

Certifié conforme

Madame Delphine GALIAN épouse RUBAS
Né(e) à Strasbourg, le 29/06/1977
Domicilié(e) à : 2 ruelle Barrot – 77150 FEROLLES ATTILLY
Marié(e) sous le régime de la séparation des biens le 17/07/2000

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

-l'acquisition, la détention et la gestion de tout titre de valeur mobilière pour son propre compte, la prise de contrôle, la gestion et la cession de participations dans toute société d'exploitation ou entreprise française ou étrangère de toute nature, cotée ou non ; l'exercice des droits détenus en la qualité d'actionnaire ou d'associé ; la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales et participations ; et à titre purement interne au groupe, l'assistance en matière administratives, juridique, comptable, financière ou autre ;

-la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, par voie de création nouvelle, d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;

-et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent encourir ou faciliter la réalisations des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article trois - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante :
RUBAS Holding

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article cinq SIEGE SOCIAL

2 ruelle Barrot 77150 FEROLLES ATTILY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article six- APPORTS

Les associés font apport à la société des sommes en numéraires suivantes :

Monsieur Alexandre RUBAS
La somme de huit cents euros .....800 €

Madame Delphine RUBAS
La somme de deux cents euros.....200 €

Total des apports..... 1.000 €

Article sept – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros).

Il est divisé en 100 parts de 10 Euro chacune portant les numéros 1 à 100.

Les apports à la présente société sont des apports en numéraire se répartissant comme suit :

Monsieur Alexandre RUBAS en rémunération de son apport en numéraire
Quatre vingt (80) part (s) sociale (s)
De dix euros (10 €) numérotées de 1 à 80 soit

[illegible]

Madame Delphine RUBAS en rémunération de son apport en numéraire
vingt (20) part (s) sociale (s)
De dix euros (10 €) numérotées de 81 à 100 soit 20 part (s)

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... ...100 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Suite à l'assemblée générale du 1/11/2018, le capital social est réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Alexandre RUBAS en rémunération de son apport en numéraire
soixante parts (60) part (s) sociale (s)
De dix euros (10 €) numérotées de 1 à 60 soit

.....60 part (s)

Madame Delphine RUBAS en rémunération de son apport en numéraire
quarante (40) part (s) sociale (s)
De dix euros (10 €) numérotées de 61 à 100 soit 40 part (s)

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....100 parts

Article huit - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (par exemple des dividendes non encaissés); les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital social pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apport, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article neuf - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Toute cession de parts devra être agréée par les associés.

Article dix - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Il est expressement décidé que les droits de vote sont exercés par les usufruitiers seuls sauf pour les décisions concernant les points suivants à savoir :

- fusion ou scission de la société
- dissolution de la société
- réduction ou augmentation de capital
- changement de forme de la société

Dans ces cas dont l'énumération est limitative, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article onze - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article douze - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article treize - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article quatorze - FAILLITE DES ASSOCIES

S'il y a faillite personnelle, déconfiture, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article quinze - CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit en tous cas être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'après agrément, du cessionnaire proposé, par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts pour les décisions extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article 9.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé, qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreur des parts ; si plusieurs d'entre eux se décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir, tout ou partie des parts, par un tiers ou les acquérir elle même en vue de leur annulation.

Les offres d'achats sont notifiées au cédant par l'un des associés fondateurs avec demande d'avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution de la société en faisant connaître, dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de trois mois ; passé ce délai le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

Article seize - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, y compris pour les héritiers en ligne directe du défunt ou de son conjoint, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des seuls associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers y compris les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité, solliciter cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément conformément à l'article 1870 du Code civil, les héritiers sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à la part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article dix-sept - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés, décision prise à la majorité simple des associés présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales. La gérance de la société est assurée par : **Madame Delphine GALIAN épouse RUBAS, Né(e) à Strabourg, le 29/06/1977 - De nationalité Française et domicilié(e) à: 2 ruelle Barrot -77150 FEROLLES ATTILLY**

Article dix-huit - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT.

Les fonctions du ou des gérants ont une durée indéfinie, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives. Le mandat de gérant est reconductible.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraine ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En dehors des frais de bureau et frais généraux, les gérants ne reçoivent aucune rémunération.

En cas de vacance totale de la gérance, tout associé peut valablement convoquer une assemblée générale afin de procéder à de nouvelles élections.

Article dix-neuf - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien immobilier ou mobilier devra être au préalable soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant peut sous sa propre responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés, pourvu que cette délégation de pouvoir n'ait pas tout à la fois un caractère total et permanent.

Article vingt - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article vingt et un - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article vint deux - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative du gérant, ou de la majorité des associés.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance, ou de la majorité des associés à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés mêmes absents dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, quoté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 35 jours à compter de la date de réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que de la réponse reçue de chacun d'eux.

Article vingt-trois - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article vingt-quatre - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à conditions toutefois de ne pas être inférieure au quart.

Article vingt-cinq -DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quart au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité des associés.

Article vingt-six - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés du siège social, ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joint à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre tout associé a droit, une fois par an ; de prendre par lui même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article vingt-sept - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la signature des statuts de la société par ses associés jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article vingt-huit - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes et sur l'affectation des résultats.

Article vingt-neuf -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de bénéfices sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider, en se prononçant selon les conditions de l'article 24 des présents statuts pour les décisions ordinaires, de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider en se prononçant selon les conditions de l'article 24 des présents statuts pour les décisions ordinaires, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas ; la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article trente - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article trente et un - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article trente-deux - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte, et ses suites sont pris entièrement en charge par la société à compter de la signature des présents statuts de la société par ses associés. Elle devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article trente-trois - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou les gérants.

Article trente-quatre -ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter tous les actes faits par le ou les gérants jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent au(x) gérant(s) désigné(s) mandat de prendre, pour le compte de la société, tous engagements nécessaires. L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait, en 3 originaux, dont un pour le dépôt légal, un pour rester au siège social, conformément à la loi, un pour le gérant et une copie certifiée conforme étant, en outre, remise à chaque associé.

à FEROLLES ATTILLY, le 01 mai 2017.

Le gérant :

Madame Delphine GALIAN épouse RUBAS

RUBAS HOLDING
2, ruelle Barrot
77150 FEROLLES ATTILLY

Les associés fondateurs :